

d) Taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG)

La Taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) est une taxe de 16 % qui frappe le revenu de production, duquel ont été défalqués les coûts d'exploitation, les redevances autres que les redevances versées à la Couronne, et, lorsque des redevances à la Couronne ou des taxes basées sur la production doivent être payées, une provision pour ressource de 25 %. La TRPG n'est pas admissible aux fins de l'impôt sur le revenu. L'importance de cette taxe vient du fait qu'elle est déterminée en fonction des recettes générées par la production et non en fonction des bénéfices. Il en résulte que les nouveaux développements, dans les régions reculées ou reliées aux usines d'exploitation des sables bitumineux, qui ont tendance à s'avérer coûteux et à exiger beaucoup de capitaux, sont découragés en raison du caractère régressif de la TRPG.

Ainsi, par exemple, suite à une analyse faite par l'intermédiaire du Conseil économique du Canada, et portant sur la mise en valeur des gisements pétrolifères de la région de Beaufort, on a constaté que la part des recettes nettes de l'industrie diminuera nettement au fur et à mesure que baissera le prix du pétrole. Selon cette étude, une baisse de 7 p. 100 du prix réel du pétrole se traduirait par le prélèvement, par le gouvernement, de 97 p. 100 du total des recettes nettes. Avec une baisse de prix de 10 %, le gouvernement prélèverait 137 p. 100 du total des recettes nettes. De la même façon, une hausse du taux d'escompte a une répercussion négative significative sur la rentabilité de l'entreprise. La part gouvernementale relative des recettes nettes n'augmente pas de façon marquée dans les cas où le prix du pétrole augmente.

Les graphiques 9 et 10 illustrent les répercussions sur l'industrie pétrolière du régime fiscal actuel du PÉN, tel qu'appliqué à la région de la mer de Beaufort.